
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires
pour le projet d'amélioration de la route 172,
du kilomètre 38 au kilomètre 40
sur le territoire de la MRC Le Fjord-du-Saguenay
par le ministère des Transports**

Dossier 3211-05-441

Le 23 novembre 2010

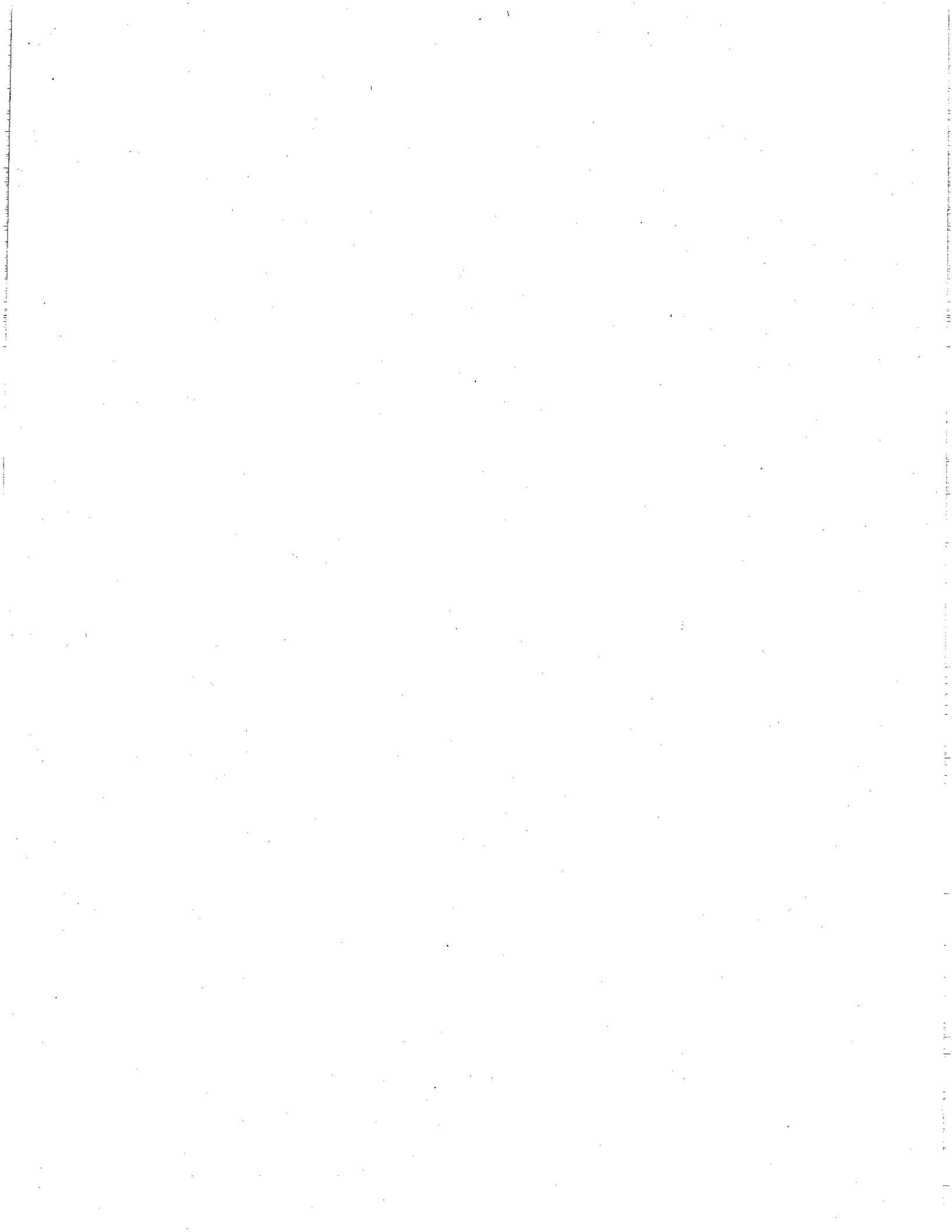
*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE	1
CHAP. 2 MISE EN CONTEXTE DU PROJET	2
CHAP. 5 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR	2
CHAP. 6 CONSULTATION DES CITOYENS ET DU MILIEU	3
CHAP. 8 IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION DE LA VARIANTE PRÉFÉRABLE	3
CHAP. 11 PLAN DES MESURES D'URGENCE	4



INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'amélioration de la route 172, du kilomètre 38 au kilomètre 40.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE

À la lecture de l'étude d'impact, nous constatons que celle-ci ne fait pas mention de l'existence de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, une aire protégée créée en 2005 en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN; L.R.Q., chapitre C-61.01). Ce territoire figure au Registre des aires protégées du Québec et s'étend, de part et d'autre, de l'emprise de la route 172 sur plus de 35 kilomètres dont notamment dans la zone d'étude locale du projet. Or selon la directive, « *L'étude d'impact doit comprendre une cartographie de la zone d'étude présentant notamment les composantes.... ainsi que toute aire protégée en vertu de ses caractéristiques.* » (MDDEP, Directive - Projet d'amélioration de la route 172 du kilomètre 38 au kilomètre 40 par le ministère des Transports, second paragraphe, page 9).

Nous avons également constaté que l'essentiel des travaux d'aménagements requis (déboisement, terrassement, remblayage, mise en place d'infrastructures, etc.) pour la réalisation du projet devront être effectués dans les limites de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite et nécessiteront donc des autorisations en vertu de la LCPN et du plan de conservation de cette aire protégée.

La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite protège des milieux naturels caractéristiques des régions naturelles du Fjord du Saguenay et des Monts Valin et se verra éventuellement octroyer le statut permanent de « réserve aquatique ». Ce statut est spécifiquement octroyé aux fins de « *protéger un plan ou un cours d'eau, ou une portion de*

ceux-ci, y compris les milieux humides associés, en raison de la valeur exceptionnelle qu'il présente du point de vue scientifique de la biodiversité ou pour la conservation de la diversité de ses biocénoses ou de ses biotopes » (LCPN, art. 2).

Finalement, nous vous informons que le MDDEP entame actuellement les démarches pour l'octroi d'un statut permanent de protection à la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite. Le promoteur est invité à contacter le Service des aires protégées du MDDEP afin de convenir de modalités qui permettront d'assurer la meilleure cohésion possible entre les planifications du MDDEP en matière d'aires protégées et celles du MTQ en matière d'amélioration de la route 172 dans le secteur concerné.

Le projet ne pouvant être réalisé en dehors de la réserve aquatique projetée, les impacts sur ce territoire doivent être détaillés et des mesures d'atténuation doivent être proposées.

QC-1 L'initiateur du projet doit ajuster l'ensemble de l'étude afin de prendre en compte les contraintes légales restreignant les activités réalisables sur le territoire de la réserve aquatique projetée dont notamment :

- l'interdiction de l'exploitation minière, gazière ou pétrolière (LCPN, art. 34) dans la réserve aquatique projetée à l'exception du site visé par les baux d'exploitation de sable et gravier portant les numéros BN0018957, BNE0018946 et BNE0018467, lesquels sont exclus du territoire de la réserve aquatique projetée;
- les contraintes reliées à la vocation de ce territoire (ex. : la disposition de rebuts n'est pas une activité compatible avec les objectifs de la réserve aquatique projetée) et aux interdictions inscrites au plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite.

CHAP. 2 MISE EN CONTEXTE DU PROJET

QC-2 L'initiateur de projet doit modifier la section 2.5 (Enjeux environnementaux) en y intégrant les informations pertinentes concernant la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite.

CHAP. 5 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

QC-3 L'initiateur de projet doit présenter une comparaison des variantes retenues en regard des empiètements sur les milieux humides (section 5.8 Sols, géologie et géomorphologie).

QC-4 La municipalité de Sacré-Cœur s'approvisionne-t-elle en eau potable dans la rivière Sainte-Marguerite? Si tel est le cas, indiquer où se trouve la prise d'eau.

QC-5 Indiquer en quoi consistent les travaux de restauration du talus de la route au droit de la falaise de roc, dans le secteur du kilomètre 39.

- QC-6** L'initiateur de projet doit présenter une comparaison des variantes retenues en regard de la préservation et de la gestion des ressources floristiques et de leurs habitats (section 5.12 Végétation).
- QC-7** L'initiateur de projet doit transmettre, sous pli séparé, au MDDEP les informations manquantes relatives aux inventaires forestiers, particulièrement en ce qui concerne les espèces floristiques à statut précaire : méthodologie utilisée et identification de la (ou des) personne (s) ayant réalisé les inventaires. En guise de rappel, l'ensemble des informations colligées associées à ces inventaires aurait dû accompagner, sous pli séparé, la présente étude d'impact, tel qu'indiqué dans la directive.
- QC-8** L'initiateur de projet doit présenter la localisation de la réserve aquatique projetée ainsi qu'une description détaillée de celle-ci et des composantes particulières qui lui ont valu ce statut.

L'emprise actuelle de la route, d'une largeur totale de 70 m, est exclue de celle-ci. Cependant, les variantes présentées se situent sur le territoire de la réserve aquatique projetée. Le promoteur doit présenter une comparaison des variantes du projet en regard de la préservation de l'aire protégée en question.

CHAP. 6 CONSULTATION DES CITOYENS ET DU MILIEU

- QC-9** Préciser la forme que prendront les accès aux fosses 21, 22 et 23A (nouveaux accès depuis les nouveaux tronçons de la route 172 ou accès par les tronçons désaffectés de la route). Indiquer les détails des chemins d'accès (profil, largeur de l'emprise, longueur, nécessité ou non d'aménager des traversés de cours d'eau, etc.). Si le choix retenu est l'utilisation des tronçons désaffectés, préciser la part de l'emprise qui sera végétalisée et la part en chemin d'accès aux sites de pêche.

CHAP. 8 IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION DE LA VARIANTE PRÉFÉRABLE

- QC-10** L'initiateur du projet doit ajouter une sous-section dans la section 8.3 (Évaluation des impacts probables) afin de décrire en détail les impacts du projet sur la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite et proposer des mesures d'atténuation pertinentes.
- QC-11** Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine indique qu'il souhaite recevoir une copie du rapport de l'inventaire archéologique produit préalablement aux travaux de construction.
- QC-12** Puisque le projet se situe dans la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite pour laquelle le type de peuplement forestier est une des composantes importantes, il apparaît important que le projet minimise le déboisement requis et maximise le reboisement des zones altérées par les travaux. À ce propos, l'initiateur de projet doit présenter de façon spécifique et exhaustive les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour :

1. Minimiser le déboisement nécessaire à la réalisation des travaux à l'intérieur de l'emprise;
2. Minimiser la perte de végétation riveraine;
3. Éviter la modification des communautés végétales en bordure de la route;
4. Préciser le type de reboisement qui sera effectué sur le tronçon de la route abandonnée, en précisant les espèces qui seront utilisées, la densité de plantation, etc.

QC-13 Bien que nous soyons d'accord avec le principe de planter des essences adaptées aux conditions prévalant en bordure de route (sels de déglacage), nous tenons à préciser que les espèces floristiques devront être indigènes au milieu compte tenu de la présence du projet à l'intérieur de la réserve aquatique projetée.

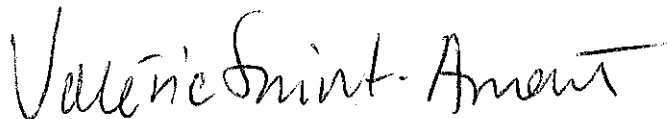
QC-14 Il est indiqué dans l'étude d'impact (section 8.3.9.2 Ichtyofaune) que les ponceaux actuels des ruisseaux des Monts et sans nom seront démantelés. Si les chemins d'accès aux sites de pêche empruntent les tronçons désaffectés et qu'ils doivent traverser ces deux ruisseaux, les ponceaux actuels seront-ils tout de même démantelés, seront-ils conservés malgré la hauteur de chute qu'ils créent ou de nouveaux ponceaux conformes seront-ils installés?

QC-15 Nous vous rappelons que le déboisement de la nouvelle emprise ne doit pas être effectué à l'intérieur de la période de nidification des oiseaux, soit entre le 1^{er} mai et le 15 août, afin d'éviter la destruction des nids, des oeufs et des oiseaux, tel que le stipule la réglementation fédérale.

CHAP. 11 PLAN DES MESURES D'URGENCE

QC-16 Le ministère de la Sécurité publique souhaite obtenir, sous pli séparé, une copie à jour du plan régional de mesures d'urgence et de sécurité civile du promoteur.

QC-17 L'initiateur de projet doit préciser les règles administratives encadrant la démarche par laquelle l'entrepreneur choisi a l'obligation de fournir au promoteur les documents demandés à la section 11.8 de l'étude d'impact traitant de la gestion des risques sur un chantier de construction. Indiquer également le moment du dépôt de ces documents et le processus menant à leur approbation.



Valérie Saint-Amant, M. Sc. Environnement
Chargée de projet
Service des projets en milieu terrestre